PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 29 AVRIL 2019

NOYANT Villages

COMMUNE
DE NOYANT-VILLAGES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE SAUMUR

L'an deux mil dix-neuf et le lundi 29 avril 2019 à 20H00, le Conseil Municipal de NOYANT-VILLAGES se réunit, au nombre prescrit par la loi à la salle Saint-Martin située Place Saint-Martin à NOYANT, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur DENIS Adrien, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	139
Présents	80
Absents	32
Excusés	27
Ayant donné pouvoir	11
Votants	91
Quorum	70

DATES	
Envoi de la convocation	23/04/2019
Affichage de la convocation	23/04/2019
Affichage du procès-verbal	20/05/2019
Envoi en Sous-Préfecture	20/05/2019

SECRETAIRE DE SEANCE **M. MICHEL PERROUX**

- **ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/04/2019 :**

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE 2
2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 MARS 2019 2
3. GOUVERNANCE - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT DE LA COMMUNE NOUVELLE 2
4. GOUVERNANCE - ELECTION D'UN ADJOINT DE LA COMMUNE NOUVELLE 3
5. GOUVERNANCE - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MEON 4
6. GOUVERNANCE - ELECTION DU TROISIEME ADJOINT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MEON.. 5
7. GOUVERNANCE - REVISION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS 6
8. FINANCE - TARIFS DES CIMETIERES 8
9. CIMETIERE - RACHAT D'UNE CONCESSION PERPETUELLE A NOYANT 10
10. MARCHE PUBLIC – PRESTATION DE FOURNITURE DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE NOYANT 10
11. MARCHE PUPLIC - TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA MAIRIE DE BREIL 11
12. FINANCE – GARANTIE D'EMPRUNT – PODELIHA 14
13. MAISON DE SANTE - REDUCTION EXCEPTIONNELLE DU LOYER DU KINE 14
14. FINANCE - MAISON DE LA PETITE ENFANCE - PLAN D'AUTOFINANCEMENT 16
15. RH –COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) DANS LA COLLECTIVITE 17
16. RH - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRES DU PERSONNEL 22

17. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DESIGNES POUR LE SAGE DE L'AUTHION 23
18. SCOLAIRE - REVISON DU REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES 24
19. FONCIER - VENTE D'UNE PARCELLE (BIEN SANS MAITRE) ROUTE DE SAUMUR A NOYANT 26
20. FONCIER- VENTE DE 3 LOGEMENTS A CHALONNES-SOUS-LE-LUDE 27
21. FONCIER- VENTE DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE BREIL 28
22. FONCIER- VENTE D'UNE PARCELLE ROUTE DE TOURS – NOYANT 29
23. FONCIER- VENTE DE L'HOTEL-RESTAURANT ST MARTIN DE NOYANT 30
24. QUESTIONS DIVERSES 31

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de procéder à cette nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de nommer Monsieur Michel PERROUX**

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 MARS 2019

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du 25 mars 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Le procès-verbal est adopté**

3. GOUVERNANCE - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que chaque commune a un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.
Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des adjoints est limité à 30% du nombre des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire explique que lors du conseil municipal du 15 décembre 2016, il avait été décidé de créer 13 postes d'adjoint. Compte-tenu du fait que Monsieur LIHOREAU s'est vu retiré ces délégations d'adjoint de la commune nouvelle en charge de l'Enfance et de la Jeunesse et que le conseil municipal, lors de sa réunion du 25 mars 2019, a décidé de ne pas le maintenir dans ces fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, le conseil municipal doit désormais se prononcer sur le nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire propose de maintenir la logique de constitution de la liste des adjoints de la commune nouvelle, en conservant le même nombre d'adjoints à savoir 13.

Monsieur Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L2122-2 du CGCT « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Considérant que l'effectif légale de NOYANT-VILLAGES est de 77 conseillers (nombre de conseillers s'il n'y avait pas d'accord pour conserver l'ensemble des élus), l'application du pourcentage de 30% donne pour la commune de Noyant-Villages, un effectif maximum de 23 adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que les maires délégués sont adjoints de droit et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximal des 30%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix POUR :

- **APPROUVE le maintien de 13 postes d'adjoints au maire de la commune de NOYANT-VILLAGES ;**

4. GOUVERNANCE - ELECTION D'UN ADJOINT DE LA COMMUNE NOUVELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1,
VU la délibération n°3 du 29 avril 2019, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 13 le nombre des adjoints au Maire,

Monsieur le Maire explique que compte-tenu de la décision du conseil municipal précédente fixant le nombre d'adjoint de la commune nouvelle, il y a lieu de procéder à l'élection de ce dernier selon les considérations suivantes :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT, pour toute élection du maire ou des adjoints, le Conseil Municipal doit être complet. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint il peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que le nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-1 du CGCT il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

CONSIDERANT que l'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire propose qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT et le Conseil Municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal, il soit procédé, sans élections complémentaires préalables, à l'élection d'un 10ème adjoint,

Il est procédé aux opérations de vote.

Le premier tour de scrutin a donné lieu aux résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
a) Nombre de votants	91
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	0
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	0
d) Nombre de suffrages exprimés = a-(b+c)	91
Majorité absolue = d x 50%	46

LISTES DE CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
CANDIDAT N°1 Monsieur Jean-Pierre DAVEAU	91	Quatre-vingt-onze

Monsieur Jean-Pierre DAVEAU a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le 1er tour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix soit 100% des votants :

- **APPROUVE de procéder sans élection complémentaire à l'élection d'un nouvel adjoint en vertu de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales;**
- **APPROUVE la désignation d'un adjoint au 10ème rang du tableau ;**
- **DECLARE ELU 10ème adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions : Monsieur Jean-Pierre DAVEAU ;**

5. GOUVERNANCE - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MEON

VU l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique que suite à l'élection de Monsieur Jean-Pierre DAVEAU à la fonction de maire délégué de la commune déléguée de MEON, il convient que le conseil municipal se prononce, au préalable, sur le nombre d'adjoint de cette commune déléguée. En effet, Monsieur DAVEAU étant 1er adjoint au maire délégué, seul 2 des 3 postes d'adjoint sont donc pourvus.

Monsieur le Maire rappelle que la loi (article L. 2113-14 du CGCT) prévoit que « *le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au Maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30% du nombre total des conseillers communaux* ».

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal deux propositions :

- ➔ supprimer le poste de troisième adjoint de la commune déléguée de MEON;
- ➔ remplacer le poste d'adjoint vacant et maintenir à 3 le nombre de postes d'adjoints de la commune déléguée de MEON.

Monsieur le Maire précise que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, l'adjoint nouvellement élu prend naturellement place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remonte d'un rang. Cependant, le conseil municipal peut déroger à ce principe et décider que dans l'ordre du tableau, ce nouvel adjoint occupera le même rang que son prédécesseur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **DECIDE DE CONSERVER trois postes d'adjoints au maire de la commune déléguée de MEON ;**
- **DECIDE DE SUIVRE la règle de droit et de procéder à l'élection d'un 3ème adjoint, l'actuel remontant au 2ème rang ;**

6. GOUVERNANCE - ELECTION DU TROISIEME ADJOINT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MEON

VU la délibération n°5 du conseil municipal de Noyant-Villages en date du 29 avril 2019 ;
VU l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire explique l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au Maire délégué.

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 1.000 habitants, les Adjoints sont élus, dans les mêmes conditions que le maire.

Il est rappelé que pour ces élections il n'y a pas de parité obligatoire entre homme et femme et que le panachage est permis.

Les candidats au poste d'adjoint du maire d'une des communes déléguées doivent faire partie du conseil communal de la commune déléguée en question. S'il y a plusieurs bulletins ou du panachage, on décompte les voix, candidat par candidat, et est élu aux deux premiers tours celui qui recueille la majorité absolue et, le cas échéant, au troisième tour, la majorité relative.

Après appel du Maire pour la commune déléguée de MEON, qui compte moins de 1 000 habitants, Madame Anne-Marie JULIEN, conseillère municipale de la commune déléguée de MEON, se déclare candidate au poste de 3ième adjoint délégué.

Il est procédé aux opérations de vote.

Le premier tour de scrutin a donné lieu aux résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
e) Nombre de votants	91
f) Nombre de suffrages déclarés blancs	0
g) Nombre de suffrages déclarés nuls	0
h) Nombre de suffrages exprimés = a-(b+c)	91
Majorité absolue = d x 50%	46

LISTES DE CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Madame Anne-Marie JULIEN	91	Quatre-vingt-onze

Madame Anne-Marie JULIEN a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix soit 100% des votants :

- **APPROUVE de procéder sans élection complémentaire à l'élection d'un nouvel adjoint en vertu de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **APPROUVE la désignation d'un adjoint au 3ème rang du tableau de la commune déléguée de MEON ;**
- **DECLARE ELU 3ème adjoint de la commune déléguée de MEON et immédiatement installé dans ses fonctions : Madame Anne-Marie JULIEN ;**

7. GOUVERNANCE - REVISION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

VU la délibération n°29 du conseil municipal de Noyant-Villages en date du 25 mars 2019 portant élection du maire de la commune déléguée de MEON ;
VU la délibération n°4 du conseil municipal de Noyant-Villages en date du 29 avril 2019 portant élection d'un adjoint au maire de la commune nouvelle de Noyant-Villages ;
VU la délibération n°6 du conseil municipal de Noyant-Villages en date du 29 avril 2019 portant élection d'un adjoint de la commune déléguée de MEON ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2113-7, L. 2113-19, L. 2123-23 et L. 2123-24,
Considérant que la commune de NOYANT-VILLAGES est dans la tranche de population 3500 à 9 999 habitants,
Considérant les tranches respectives des communes déléguées,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il a lieu de procéder à une révision des indemnités de fonction de plusieurs élus compte-tenu des changements dans la gouvernance de la commune nouvelle suivants :

- ➔ Election d'un nouveau maire déléguée de MEON ;
- ➔ Election d'un nouvel adjoint au maire de la commune nouvelle ;
- ➔ Election d'un nouvel adjoint au maire de la commune déléguée de MEON ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le maire de la commune nouvelle et les adjoints au maire de la commune nouvelle bénéficient d'indemnités de fonction selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

Les maires délégués et le cas échéant les adjoints aux maires délégués (s'il y a un conseil municipal de la commune déléguée) bénéficient également d'indemnités de fonction selon le barème applicable à la strate de population de la commune déléguée.

Lorsque des communes déléguées ont été créées, il convient de s'assurer du respect du plafond prévu à l'article L.2113-19 du C.G.C.T : « *Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.* »

Monsieur le Maire précise les principes de non cumul des indemnités :

- de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle
- d'adjoint de la commune nouvelle et de la commune déléguée
- de maire de la commune nouvelle et de maire délégué

Monsieur le Maire explique que l'enveloppe indemnitaire des indemnités de fonction des maires et adjoints délégués est distincte de l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle.

Conformément à l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales, les seuls élus de la commune déléguée pouvant être indemnisés sont les maires délégués et les adjoints au maire délégué. Le régime indemnitaire est calculé en fonction de la strate de la population à laquelle appartient la commune déléguée. Les élus de la commune déléguée ne peuvent pas cumuler leurs indemnités de fonction avec celles d'adjoints au maire de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire informe du montant des indemnités

<u>Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires</u> (*Article* L. 2123-23 *du CGCT)*

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	17%	661,20 €
De 500 à 999	31%	1 205,71 €
De 1 000 à 3 499	43%	1 672,44 €
De 3 500 à 9 999	55%	2 139,17€

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire (*Article* L. 2123-24 *du CGCT)*

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	6,60%	256,70 €
De 500 à 999	8,25%	230,88 €
De 1 000 à 3 499	16,50%	641,75 €
De 3 500 à 9 999	22,00%	855,67 €

Monsieur le Maire propose d'accorder les indemnités suivantes, correspondant à un pourcentage de l'indice brut, indemnités subissant automatiquement les majorations correspondantes de la fonction publique :

		Indemnités des élus		
		% de l'IB	Annuelle	Mensuelle
	INDEMNITES AU TITRE DE MAIRE DELEGUE			
PRENOM - NOM	MAIRES DELEGUES	% de l'IB	Annuelle	Mensuelle
M. Jean-Pierre DAVEAU	MEON	17%	7 934,40 €	661,20 €

	INDEMNITES DES ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES			
	COMMUNES DELEGUEES	% de l'IB	Annuelle	Mensuelle
Mme Anne-Marie JULIEN	MEON	6,60%	3 080,40 €	256,70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **APPROUVE l'attribution des indemnités susmentionnées à Monsieur Jean-Pierre DAVEAU en tant que maire délégué de la commune de MEON et à Madame Anne-Marie JULIEN en tant que 3ième adjointe de la commune déléguée de MEON.**
- **PRECISE que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- **INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre 65 au compte 6531 du budget principal ;**

8. FINANCE - TARIFS DES CIMETIERES

Monsieur d'OYSONVILLE explique que les tarifs dans les cimetières de Noyant-Villages sont tous différents, il convient donc de les uniformiser. En effet, Noyant-Villages étant une seule entité, chaque habitant de la commune doit bénéficier d'un tarif identique.

La commission « proximité » a travaillé sur ce dossier et propose l'harmonisation des tarifs suivante, après l'avoir soumise à la réunion des maires :

1/ Concessions (traditionnelles) de 2m² :

Perpétuelles : il n'en sera plus proposées de nouvelles, mais les concessions arrivées à terme pourront être renouvelées :

- Temporaire de 15 ans : 50 €,
- Trentenaire : 100 €,
- Cinquantenaire : 170 €.

2/ Concession en cavurne (1m²)

- Trentenaire : 50 €,
- Cinquantenaire : 85 €.

3/ Concession en colombarium

- Trentenaire : 800 €,
- Cinquantenaire : 1 300 €.

4/ Jardin de dispersion (jardin du souvenir)

- Dispersion des cendres : 50 €,
- Plaque et inscription (gravure) : fournie par la mairie selon un modèle et une police de caractère unique

DEBAT :

Monsieur Henri D'OYSONVILLE explique qu'il va détailler sur les tarifs des cimetières. A la rentrée, il sera posée la question du Règlement Intérieur des cimetières de Noyant-Villages.

Il explique qu'en tant que commune nouvelle, tous les tarifs doivent être identiques. De plus, chacun peut choisir le cimetière dans lequel il reposera. Il est nécessaire de distinguer les concessions simples, les concessions en cavurne, les concessions en colombarium, et le jardin du souvenir. Monsieur Henri D'OYSONVILLE se réfère aux données du tableau.

Les chiffres proposés dans ce projet reflètent un certain équilibre qui fait suite aux études des différents tarifs des communes déléguées.

Dans les faits, sur la commune de Noyant-Villages, les cimetières sont globalement très à l'étroit. Si la commune continue à inhumer dans ces cimetières, la solution serait de les agrandir.

Il y a donc eu une expertise demandée à Monsieur LOISEAU, lequel a pu former les élus sur cette problématique.

Monsieur Henri D'OYSONVILLE propose qu'il ne soit plus donné de concessions perpétuelles à l'avenir. Ne seront gardées que les concessions à date butoir, lesquelles devront être renouvelées une fois arrivée à terme. Il rappelle que le nombre de tombes relevées est élevé, et chaque levage de tombes a un certain coût.

Monsieur Henry D'OYSONVILLE se réfère aux nombres exposés dans les documents, et explique que la mairie proposerait de prendre en charge les plaques en marbre à un tarif qui reste à déterminer.

Madame Marinette MARETTE défend les concessions perpétuelles. Elle explique que le nouveau cimetière de la commune déléguée de Noyant rend sans fondement le constat de monsieur Henri D'OYSONVILLE selon lequel il n'y a plus de place dans les cimetières. De plus, les concessions temporaires impliquent tout de même de relever les tombes.

Monsieur D'OYSONVILLE dit que non, il n'y a pas de relevage des tombes à faire une fois arrivé au terme du délai. Monsieur Adrien DENIS est d'accord.

Monsieur Henri D'OYSONVILLE explique que la commune a deux ans pour se voire rétrocéder les tombes.

Monsieur Adrien DENIS explique que la commune intervient, une fois que les tombes sont déclarées abandonnées, que la concession soit perpétuelle ou non.

Monsieur Thomas AUDOUIN explique que les règles doivent être les mêmes partout.

Monsieur Henri D'OYSONVILLE lui répond qu'il est tout à faire d'accord.

Monsieur Thomas AUDOUIN explique qu'une fois arrivé au terme des concessions temporaires, la commune reprendra la tombe. La commune n'est pas obligée de relever ces tombes sans cesse.

Monsieur Adrien DENIS explique que les perpétuelles actuelles vont continuer quoi qu'il arrive.

Monsieur Michel PERROUX explique que certaines communes se sont d'ors et déjà préparées à ne plus avoir de perpétuelle. Ainsi, il estime qu'il ne serait pas juste de ne pas aller jusqu'au bout du projet. Il prend donc position en faveur de l'abandon à l'avenir des perpétuelles.

Monsieur CHEVALLIER explique qu'il juge des concessions de 50 ans plus avantageuses pour les familles des défunts.

Monsieur Henri D'OYSONVILLE explique que les communes doivent faire et feront les démarches, une fois les concessions temporaires arrivées à leur terme, de rechercher les héritiers. Mais après un délai de 2 ans, si personne ne se déclare, il faudra libérer les tombes.

Monsieur Raymond LASCAUD explique que les communes envoient des courriers dans ces cas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 88 voix POUR et 3 voix CONTRE :

- **APPROUVE les nouveaux tarifs des cimetières qui entreront en vigueur à compter du 1er juin 2019 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**

9. CIMETIERE - RACHAT D'UNE CONCESSION PERPETUELLE A NOYANT

Monsieur QUIGNON explique qu'en 1996, Monsieur Michel BARDET a acheté la concession perpétuelle n°792 emplacement C10. 809 sur la commune de NOYANT. Depuis cette date, cette concession est demeurée inutilisée et vide de toute sépulture.

Par courrier, Monsieur BARDET a informé la commune qu'il souhaite revendre cette concession car il n'a plus la volonté d'être inhumé à Noyant-Villages. Le coût de cette acquisition était de 2 125,00 Francs et il souhaiterait être remboursé de cette somme, soit 324,95 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **APPROUVE le rachat de cette concession au prix de 324,95 € ;**
- **AUTORISE la revente de cet emplacement ;**

10. MARCHE PUBLIC – PRESTATION DE FOURNITURE DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE NOYANT

Monsieur le Maire explique que le marché de fourniture des repas pour le restaurant scolaire de la commune déléguée de Noyant, signé avec la société RESTAURIA, arrive à son terme. En effet, ce marché avait déjà été renouvelé pour 1 an en attendant l'avancement du projet de mutualisation avec le collège. Aujourd'hui, il est nécessaire de relancer une consultation car le projet de mutualisation doit se réaliser sur l'année scolaire 2020/2021.

Le Conseil Municipal doit donc autoriser Monsieur le Maire à lancer un marché public dans ce cadre. Par précaution, le marché public pourrait être lancé pour 1 an renouvelable 1 fois. Si le dossier de mutualisation n'est pas finalisé en septembre 2020, nous aurons ainsi la possibilité de continuer sans avoir à lancer une nouvelle consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **VALIDE le principe de recours à un prestataire de service extérieur pour assurer la préparation des repas servis dans le restaurant scolaire de l'école publique de la commune déléguée de Noyant ;**
- **APPROUVE le lancement d'une consultation en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande pour la livraison des repas préparés en liaison froide, à compter du 1er Septembre 2019, selon la procédure adaptée fixée par les dispositions des marchés publics en vigueur aux articles R 2123-1 et suivants du code de la commande publique ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise qui sera retenue et toutes pièces de dépenses y afférant ;**

11. MARCHE PUPLIC - TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA MAIRIE DE BREIL

Monsieur le Maire explique que dans la cadre de la reconstruction de la mairie de BREIL suite à un incendie, notre assurance nous rembourse la somme de 115 000 €.

Le cabinet d'architecte mandaté pour assurer ce chantier à élaborer deux propositions :

1.SCENARIO N°1 : Remise en état simple à l'identique avec mise en accessibilité :

SCENARIO N°1 - REMISE EN ETAT DE LA MAIRIE ET ACCESSIBILITE	
TRAVAUX DE BASE / INCENDIE	125 081,23 €
TRAVAUX COMPLEMENTAIRES	
ACCESSIBILITE INTERIEURE	
Création d'un WC handicapé extérieur	21 000,00 €
ACCESSIBILITE EXETERIEURE	
Création d'une rampe handicapée en face arrière	5 500,00 €
TRAVAUX mairie actuelle	
Elargissement d'un passage Remise en peinture de la salle du conseil	3 000,00 €
TOTAL DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE	**29 500,00 €**
TOTAL GENERAL	**154 581,23 €**

2. Travaux de transformation (déplacement du secrétariat de mairie dans le bâtiment annexe et du bureau de madame le Maire):

SCENARIO N°2 - REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE ET ACCESSIBILITE	
TRAVAUX DE BASE / INCENDIE	125 081,23 €
TRAVAUX COMPLEMENTAIRES	
ACCESSIBILITE INTERIEURE	
Création d'un secrétariat Remise à niveau du bâtiment Création d'un WC handicapé	45 000,00 €
ACCESSIBILITE EXETERIEURE	
Création d'une rampe handicapée en face arrière Création d'une rampe d'accès au secrétariat et au WC public	15 000,00 €

TRAVAUX mairie actuelle	
Création d'un WC handicapé	
Elargissement des passages	
Remise en peinture de la salle du conseil	14 000,00 €
TOTAL DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRE	**74 000,00 €**
TOTAL GENERAL	**199 081,23 €**

Le Conseil Municipal va donc devoir décider si la mairie déléguée de BREIL sera remise en état comme elle était avant l'incendie (154 581,23 € € HT) ou si un des réaménagements est entrepris (199 00081,23 € HT).

De plus, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à lancer un marché de travaux qui sera allotis.

DEBAT :

Monsieur Raymond LASCAUD explique que dans le cadre de notre assurance dommage aux biens, la commune se voit indemnisée à hauteur de 115 000€ afin de reconstruire la mairie de Breil. Le cabinet d'architecte mandaté pour assurer le chantier a élaboré deux propositions (reconstruction simple, ou transformation du bâtiment), et il revient au conseil municipal de trancher pour un projet ou un autre.

Il donne la parole aux conseillers de Breil.

Madame Bénédicte BUSSONNAIS explique que la différence entre les deux sommes s'explique du fait que d'autres aménagements seront effectués : toilettes handicapées, bornes de recharge pour vélo électriques, bâtiments plus petits mais plus facile à entretenir et plus éco-responsables. L'enjeu était de rendre le bâtiment accessible. De plus, la commune de BREIL ne disposant pas de salle des fêtes, la salle du conseil de la mairie servait de salle des fêtes pour des activités associatives, ce qui justifie ces aménagements.
Elle explique que ce point a été discuté lors d'un conseil communal en septembre 2018 et qu'il y avait une unanimité sur les orientations de réaménagement de la mairie.

Monsieur Jean-Paul TAFFUT rappelle que le 11 mars 2019, il y a eu un avis d'un groupe de travail. Au final, ce groupe a décidé à la majorité de retenir la reconstruction à l'identique de la mairie. Il s'interroge donc sur la suite qui a été donné à cet avis.

Monsieur Patrick BRAZILLE conteste le fait que le conseil communal se soit prononcé en faveur du projet de réaménagement en septembre 2018. Ce fut un simple point d'information sans présentation de plans. Il confirme que le groupe de travail réuni en mars s'est prononcé pour une reconstruction à l'identique et s'étonnent également que cet avis ne soit pas suivi d'effets.

Monsieur Adrien DENIS explique qu'il y a eu des divergences entre le projet qui a été préparé par Madame BUSSONNAIS en lien avec l'architecte et le directeur des services techniques et celui défendu par plusieurs conseillers de Breil. Tout le monde aurait dû être associé à la base pour parvenir à une position commune. Cela n'a pas été le cas pour des raisons qui

appartiennent aux élus de BREIL. Dans tous les cas, c'est au conseil municipal de NOYANT-VILLAGES de valider un des deux scénarii en prenant en compte l'avis du groupe de travail.

Monsieur Thierry MARANDEAU relève qu'il y a des éléments étranges sur les plans, notamment sur la position des toilettes.

Monsieur Adrien DENIS décrit les deux projets en se rapportant aux plans. Il explique que dans les deux scénarii, il est question de faire des rampes d'accessibilité. Il précise qu'au niveau financier le projet de réaménagement de la mairie implique un surcoût de 74 000 € non pris en charge par l'assurance alors que le projet de remise à l'identique induit un surcoût de 29 500 € soit un delta de dépense de 44 500 €.

Madame Bénédicte BUSSONNAIS explique que dans le projet, la rampe est du côté de l'école, et donc pour y accéder, il faut passer par l'école. L'accès est donc presque impossible hors temps et période scolaire. C'est pour cela que de permettre une accessibilité de la mairie à un autre endroit serait plus judicieux.

Monsieur Arnaud VAUGUET explique qu'il faudrait négocier avec les Bâtiments de France pour que la rampe d'accessibilité soit réalisée à l'entrée principale afin de régler le problème d'accessibilité.

Monsieur Raymond LASCAUD explique que le souci des petites mairies devenues déléguées est qu'elles sont ouvertes sur des temps de plus en plus réduit. Donc, il faut penser à leur reconversion pour accueillir d'autres activités à l'avenir.

Monsieur Thomas AUDOUIN explique qu'il faut faire confiance aux élus de Breil pour faire le meilleur des choix concernant leur mairie.

Monsieur Jean-Luc CHAMPAGNE explique qu'il faut vivre avec son temps. L'ancienne disposition de la mairie est dépassée par rapport aux besoins actuels de la population. Il explique que lui, personnellement, est pour le réaménagement de la mairie qui privilégie la création de deux salles de réunions et ou d'animation à destinations des activités associatives de la commune. Avoir des locaux disponibles et adéquats est un préalable pour que les associations locales soient prospères. Il est donc important de donner la possibilité aux associations présentes et futures de disposer de ce type de locaux dans chacune des communes déléguées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE le projet de remise en l'état à l'identique de la mairie de BREIL à 43 voix POUR, le projet de réaménagement ne recueillant que 11 voix et 37 voix se sont abstenus ;**
- **APPROUVE le lancement d'une consultation en vue de la passation d'un marché de travaux selon une procédure adaptée fixée par les dispositions des marchés publics en vigueur aux articles R 2123-1 et suivants du code de la commande publique, selon un montant de travaux qui sera inférieur à 170 000,00 € ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché avec les entreprises qui seront retenues et toutes pièces de dépenses y afférant ;**

12. FINANCE – GARANTIE D'EMPRUNT – PODELIHA

Monsieur le Maire rappelle au conseil que lors de sa séance de 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a donné son accord de principe pour garantir un emprunt à hauteur de 100 % effectué par la société immobilière PODELIHA (groupe action logement) pour le financement de la rénovation énergétique de 18 logements, situés sur la commune déléguée de PARCAY LES PINS « Domaine de la Chapellerie ». Il convient aujourd'hui de confirmer l'engagement de la collectivité.

Les caractéristiques de cet emprunt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts, sont les suivants :

- Dénomination : Eco-Prêt,
- Montant : 171 000 €,
- Durée : 15 ans,
- Taux : Livret A - 0,75 %,
- Echéance : Annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 171 000 € souscrit pas l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 93603 constitué de 1 ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**
- **PRECISE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**
- **PRENDS ACTE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**

13. MAISON DE SANTE - REDUCTION EXCEPTIONNELLE DU LOYER DU KINE

Monsieur PERROUX explique que le kinésithérapeute installé au sein de la maison de santé de Noyant, Monsieur Jaceck SLOMKOMSKI, se trouve dans une situation financière compliquée, notamment par le fait qu'il paye deux loyers un au Lude et un à Noyant, l'ensemble de ses recettes parviennent difficilement à compenser ses dépenses.

Afin de conserver un kinésithérapeute dans la maison de santé, Monsieur PERROUX propose que son loyer soit réduit de moitié à compter du 1ier mai et jusqu'au 31 août.

DEBAT :

Monsieur Michel PERROUX explique que le kinésithérapeute installé au sein de la maison de santé éprouve des difficultés financières. En effet, ce dernier paye deux loyers : un à Noyant, et un au Lude. Il explique qu'arrivera un moment, où cette situation ne sera plus soutenable pour ce professionnel. Monsieur Michel PERROUX a donc proposé à ce kiné de cesser de louer son cabinet au Lude. En effet, cela ne le déchargerait pas de sa clientèle habituelle, puisque le Lude étant non loin de Noyant. Une autre solution serait qu'une kiné sur Saumur va

s'arrêter bientôt, ce qui entrainerait un regain de clientèle une fois qu'elle sera partie (au 31 août).

Monsieur Michel PERROUX propose donc de faire un geste financier vers ce kinésithérapeute en ne lui faisant payer que la moitié de son loyer.

Monsieur Chevallier demande le montant de la somme.

Monsieur Perroux répond que les sommes s'élèvent à 850 euros toutes charges comprises, et à 550 euros de loyer. Il est donc proposé 275 euros jusqu'au 31 août.

Monsieur Roland BUSSIERE explique que si ce geste est fait, on ouvre la porte à toute une succession de demandes du même genre.

Monsieur Raymond LASCAUD pense qu'il faut un projet global sur tous les professionnels du médical.

Monsieur Henri D'OYSONVILLE demande s'il est possible de lui avancer les loyers.

Monsieur PERROUX explique qu'il croit que cela est envisageable.

Monsieur MAZE explique que ce kiné est là depuis 5 ans, et que c'est juste maintenant qu'il se rend compte que les charges financières sont trop élevées.

Monsieur Adrien DENIS explique qu'en tant que maire de la commune nouvelle de Noyant-Villages, il a à prendre des décisions sur le personnel médical de manière régulière. Il explique que cela est dommage que les collectivités se fassent concurrence. Au final, le projet relatif à la maison de santé va vers le recrutement de deux salariés.
Ainsi, concernant ce kiné, on ne sait pas jusqu'à quel point ce dernier est dans le besoin, mais il est très dangereux de se retrouver sans kiné en pleine consolidation de la maison de santé.

Monsieur Frédéric DUPPERAY pose une question relative les loyers des médecins, lesquels seraient moins cher.

Monsieur Adrien DENIS rappelle que le loyer est de 8 euros du m² pour tous, médecins ou kinés.

Madame Catherine SEBILLE explique que le problème peut se résumer au fait que le précédant kiné proposait ses services à domicile, ce qui n'est pas le cas du kiné actuel. Ainsi, la proposition semble risquée.

Monsieur Romain BERGER se demande comment cela fait qu'un kiné soit en difficulté financière ?

Monsieur Pascal LOUIS explique que les élus n'ont pas à vérifier l'exactitude des faits. Le fait intéressant la commune est qu'il y a une demande et qu'il faut y répondre.

Monsieur Philippe MAZE explique qu'il ne trouve pas ça normal de se tirailler sur les personnels de santé.

Monsieur Adrien DENIS propose de passer au vote, et explique qu'il faudra trouver des solutions dans le cas où il ne resterait pas après. IL est donc proposé qu'il paye la moitié, au lieu du plein tarif, puisqu'il ne l'occupe dans les faits qu'à moitié.

Madame Céline LABBE ne pense pas qu'il soit judicieux de prolonger cela à l'avenir. Il faudrait refaire un bail de façon à ce qu'il n'occupe les locaux que la moitié du temps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 81 voix POUR, 1 CONTRE et 9 ABSTENTIONS. :

- **APPROUVE que le loyer demandé à Monsieur Jaceck SLOMKOMSKI soit réduit de moitié pour les mois de mai, juin juillet et août ;**
- **AUTORISE Mr le Maire à mettre en œuvre cette décision ;**

14. FINANCE - MAISON DE LA PETITE ENFANCE - PLAN D'AUTOFINANCEMENT

Monsieur le Maire propose que le plan de financement de ce projet soit établi de la manière suivante en sollicitant des aides financières auprès :

- de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) ;
- de la CAF de l'Anjou au titre des soutiens à la création de place en multi-accueil ;
- de l'Etat au titre du FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) ;

Monsieur le Maire précise que le chantier de la maison de la petite l'enfance arrive en phase APS/APD et qu'il convient d'une part de valider la nouvelle estimation financière et d'autre part de valider un nouveau plan de financement de cet équipement. Ce chantier devrait s'échelonner sur 2019 et 2020. En effet, les travaux doivent être terminés pour la rentrée de septembre 2020.

Les dépenses prévisionnelles se décomposent de la manière suivante :

DEPENSES PREVISIONNELLES	Quantité	PU	MONTANTS HT	MONTANTS TTC
ACQUISITION				
Achat des terrains (Frais d'acte notarié)			0,00 €	0,00 €
Droit de mutation		5,81%	0,00 €	0,00 €
Frais d'acte		1,50%	0,00 €	0,00 €
		Sous-total - Acquisition	0,00 €	0,00 €
ETUDES - MAÎTRISE D'ŒUVRE				
Etude de Géomètre			0,00 €	0,00 €
Etude géotechnique			3 500,00 €	4 200,00 €
Maîtrise d'œuvre		9,00%	76 950,00 €	92 340,00 €
Contrôle Technique			4 500,00 €	5 400,00 €
Coordonnateur S.P.S.			1 800,00 €	2 160,00 €
		Sous-total - Etudes et Maîtrise d'œuvre	86 750,00 €	104 100,00 €
TRAVAUX - CONSTRUCTION DU BÂTIMENT				
Travaux de construction	0	1 600,00 €	720 000,00 €	864 000,00 €
		Sous-total - Travaux	720 000,00 €	864 000,00 €
TRAVAUX - AMENAGEMENTS EXTERIEURES - VRD				
Travaux de Espace vert et Aménagement extérieur - ZONE : Nord			135 000,00 €	162 000,00 €
		Sous-total - Travaux extérieurs	135 000,00 €	162 000,00 €

DEPENSES DIVERSES				
Frais d'appel d'offre			6 000,00 €	7 200,00 €
Mobiliers			15 000,00 €	18 000,00 €
Assurance Dommage Ouvrage		1,00%	8 550,00 €	8 550,00 €
Assurance Tout risque chantier		0,20%	1 710,00 €	1 710,00 €
		Sous-total - Dépenses diverses	31 260,00 €	35 460,00 €

TOTAL GENERAL	973 010,00 €	1 165 560,00 €

Les recettes prévisionnelles se décomposent de la manière suivante :

FINANCEMENTS PREVISIONNELS	MONTANTS	%
Etat - DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)	340 553,00 €	35,00%
FNADT	88 939,00 €	9,14%
CAF	224 600.00 €	18,50%
Autofinancement Commune Nouvelle	318 918.00 €	37,36%
TOTAL	973 010,00 €	100,00%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 90 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- **VALIDE le montant des dépenses prévisionnelles et le plan de financements présentés ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des différents co-financeurs ;**

15. RH –COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) DANS LA COLLECTIVITE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT ;
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité ;
VU la délibération n°DE180604 en date du 04 juin 2018 concernant la mise en place du CET dans la collectivité ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
VU l'avis favorable du CTP en date du 08 avril 2019 ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'une délibération a été prise en juin 2018 pour fixer les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité. Un arrêté du 28 novembre 2018 a apporté quelques modifications notamment au niveau de l'utilisation des droits à congés et des montants de l'indemnisation forfaitaire (article 6 de la présente délibération). Il y a donc lieu de modifier la précédente délibération.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES
Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 2 : AGENTS EXCLUS
-Les fonctionnaires stagiaires,
-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
-Les assistants maternels et familiaux,
-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET
Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT
- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES
Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.
ARTICLE 5 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES
Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES
Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :
1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours ;
2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
   - du paiement forfaitaire des jours,
   - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).
En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	Jusqu'à 15 jours épargnés	***Au-delà des 15 premiers jours***
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

6-1-Utilisation sous forme de congés :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :
La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Concernant l'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT, aucune règle spécifique n'est appliquée. Cependant, chaque demande sera étudiée au cas par cas.

*Nombre maximal de jours épargnés :
Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

6-2-Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.
Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.
Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

6-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat.
Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	**135,00 €**	**90,00 €**	**75,00 €**
Assiette de prélèvements (98.25 % des montants bruts)	132,64 €	88,42 €	73,69 €
CSG : 9,2 % de l'assiette : (2)	12,20 €	8,13 €	6,78 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montants nets : (= 1 – 2 – 3)	**122,14 €**	**81,43 €**	**67,85 €**

Ces montants suivront les évolutions règlementaires.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable.**

6-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est-à-dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 octobre de chaque année.
L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 décembre ainsi que sur demande.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 9 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.
Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L''agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée
- Du licenciement
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :
En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **ADOPTE les modifications apportées au dispositif en cours dans la collectivité.**

16. RH - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRES DU PERSONNEL

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux ;
VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
VU la délibération n°DE161226 du 15 décembre 2016 relative aux frais de déplacements des agents de la collectivité ;

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil que des arrêtés du 26 février 2019 ont modifié les modalités de prise en charge des frais d'hébergement et kilométriques, à compter du 1er mars 2019. Il y a donc lieu de modifier la précédente délibération.

I – Bénéficiaires du dispositif : Pas de modification.

II – Motifs du déplacement : Pas de modification

III – Modalités de prise en charge :

a) **Frais de repas et frais d'hébergement**
Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge, entre autres, des frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel. A ce jour, il est de 15,25 € par repas. Il est entendu qu'il s'agit des repas du midi et du soir, le petit déjeuner étant généralement inclus dans les frais

d'hébergement. Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant.
Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 70 euros par nuit (90€ pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et 110€ pour Paris), taux maximal défini par arrêté ministériel. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant, notamment en matière des frais d'hébergement. Les remboursements effectués ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux sommes effectivement engagées.
Ces montants suivront les évolutions règlementaires.

b) **Frais en période de stage :** Pas de modification.

c) **Frais de transport**
Sont pris en charge en intégralité :

- Les tickets de péage, train, parking, tramway, métro,
- Le taxi et un véhicule de location si cela est indispensable pour assurer la mission.

Les frais de transports seront pris en charge sur la base de frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques (modifié par l'arrêté du 26 février 2019).
L'agent concerné devra produire avant son départ une attestation de son assureur mentionnant qu'il a souscrit une assurance garantissant d'une manière illimité sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
Il est également précisé qu'aucune indemnisation ne sera possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 Km
De 5CV et moins	0,29 €	0,36€	0,21€
De 6 CV à 7CV	0,37€	0,46€	0,27€
De 8 CV à plus	0,41€	0,50€	0,29€

Ces montants suivront les évolutions règlementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **ADOPTE les modifications apportées aux remboursements des frais d'hébergement et kilométriques dans la collectivité.**

17. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DESIGNES POUR LE SAGE DE L'AUTHION

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu d'autoriser le remboursement des frais de déplacement des élus qui ont été missionnés pour être les correspondants locaux du SAGE Authion sur la base de la production d'un état des frais de déplacement dans les mêmes conditions tarifaires que pour les agents territoriaux..

DEBAT :

Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED explique que depuis deux ans, il y a des relevés de puits toutes les semaines. Cela représente plus de 1000 kilomètres de déplacement par an. De plus, il est désormais le seul au SAGE à s'occuper du territoire de Noyant-Villages. Chaque trimestre, il y a dix déplacements à effectuer, ce qui représente entre 150 et 350 kilomètres de trajet, hors interventions sur le terrain. Il a été donné à Monsieur Gabriel QUIGNON le relevé qui montre l'exactitude des déplacements effectués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **AUTORISE le remboursement des frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux de Noyant-Villages désignés pour le SAGE de l'Authion sur la base d'un état des frais de déplacement.**

18. SCOLAIRE - REVISION DU REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

VU la délibération du conseil municipal n° DE 180627 du 4 juin 2018 approuvant le règlement intérieur des restaurants scolaires de Noyant-Villages ;
VU l'avis de la commission affaires scolaires du 1er avril 2019 ;

Monsieur Pascal LOUIS explique que suite à l'approbation du règlement intérieur des restaurants scolaire de Noyant-Villages, le 4 juin 2018, il convient d'y apporter quelques modifications.

Monsieur Pascal LOUIS précise qu'il serait souhaitable d'opérer une refonte de l'article II.6 consacré à la « discipline et au respect ». Cet article est rédigé aujourd'hui de la manière suivante :

6. Discipline et respect

Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, l'enfant doit respecter ses camarades, les animateurs et les intervenants mais également le matériel mis à sa disposition.
Toute incivilité (violence verbale ou physique, dégradation de matériels ou de végétaux, non-respect de l'autorité des intervenants, comportement désinvolte...) de nature à perturber le bon fonctionnement des activités fera l'objet d'une sanction.

Un système de croix est instauré et au bout de 3 croix, l'enfant recevra un avertissement écrit motivé adressé à ses parents et au bout de 5 croix, la municipalité s'autorise d'exclure l'enfant pendant une semaine.

Lors de la récréation de la pause méridienne, les mêmes règles sont à respecter sous peine des mêmes sanctions.

Monsieur Pascal LOUIS propose de conserver le principe des croix notifiées aux élèves : à chaque incivilité de la part d'un élève sur le temps de la cantine et de la pause méridienne, les services relèvent cette incivilité et lui note une croix dans un cahier prévu à cet effet. Cependant, il est proposé de revoir l'échelle des sanctions en prévoyant l'exclusion définitive d'un enfant au bout d'un total de dix croix.

Il est donc proposé de revoir la rédaction de l'article II.6 qui stipulerait désormais les dispositions suivantes :

6. Discipline et respect

Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, l'enfant doit respecter ses camarades, les animateurs et les intervenants mais également le matériel mis à sa disposition.

Toute incivilité (violence verbale ou physique, dégradation de matériels ou de végétaux, non-respect de l'autorité des intervenants, comportement désinvolte...) de nature à perturber le bon fonctionnement des activités fera l'objet d'une sanction. Un système de croix est instauré.

L'échelle de sanction est la suivante :

- *3 croix : les parents reçoivent un avertissement écrit motivé les informant du comportement de leur enfant et leur rappelant l'exclusion temporaire que ce dernier encourt.*
- *5 croix : exclusion temporaire de l'enfant de la cantine pendant une semaine complète, après une rencontre avec les parents et notification de cette sanction par courrier*
- *Nouveau cycle de croix (remise à zéro).*
- *3 croix : les parents reçoivent un avertissement écrit motivé, les informant du comportement de leur enfant et leur rappelant que si leur enfant se voit inscrire deux croix supplémentaires, il sera exclu définitivement de la cantine.*
- *5 croix : exclusion définitive de l'enfant de la cantine, après une rencontre avec les parents et notification de cette sanction par courrier.*

Lorsque les parents ne donnent pas suite à une demande de rencontre formulée par un représentant de la commune alors qu'une décision d'exclusion est en jeu, l'absence de rencontre ne fait pas obstacle à l'application de la décision d'exclusion.

Le présent règlement est applicable pour le reste de l'année scolaire 2018-2019. A cet effet, et considérant que le règlement antérieur prévoyait déjà un système identique dans son principe, les croix infligées en début d'année restent comptabilisées pour le calcul des croix de l'année en cours, à l'exception des cas où il en résulterait une expulsion définitive à effet immédiat.

Lors de la récréation de la pause méridienne, les mêmes règles sont à respecter sous peine des mêmes sanctions.

Le règlement a également été l'objet de modifications mineures :

- A l'article I.1, dans le tableau et sa colonne consacrée aux personnes à contacter, les noms « Angelica TESSIER » et « Christine GENNETAY » ont été intervertis
- A l'article I.2, les mots « article L2122-22 » sont remplacés par « article L2121-29 »
- A l'article II.1, les mots « du prestataire Restoria » sont remplacés par « d'un prestataire »
- A l'article III, est inséré l'alinéa suivant : « Le présent règlement sera également porté à connaissance des usagers des établissements de cantine par tout moyen adapté » ; est inséré également un autre alinéa : « Le Conseil municipal de Noyant-Villages, lors de sa séance du 29 avril 2019, approuve diverses modifications du règlement Intérieur des restaurants scolaires »

Le règlement ainsi modifié rentrera en vigueur à partir du 1er septembre 2019.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur l'approbation de cette modification du règlement intérieur de la restauration scolaire.

DEBAT :

Monsieur Jean-Paul TAFFUT demande si un tel changement du règlement est légal

Monsieur Pascal LOUIS répond que cela est légal, du moment que les usagers ont été prévenus et que le règlement ainsi modifié a été porté à connaissance des usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix POUR :

- **ABROGE la rédaction antérieure de l'article II.6 du règlement intérieur des restaurants scolaires de Noyant-Villages ;**
- **APPROUVE la nouvelle rédaction de l'article II.6 du règlement intérieur des restaurants scolaires de Noyant-Villages tel que précisé ci-dessus ;**
- **APPROUVE les diverses modifications apportées au règlement intérieur des restaurants scolaires**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.**

19. FONCIER - VENTE D'UNE PARCELLE (BIEN SANS MAITRE) ROUTE DE SAUMUR A NOYANT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et plus précisément son article L3211-14 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et plus précisément ses articles L2122-21 et L2241-1 ;
VU l'arrêté de dépossession et d'incorporation n° AR-AG-170501 du 19 mai 2017 affiché en mairie le 22 mai 2017 ;
VU la délibération du conseil municipal de Noyant-Villages n°DE171020 du 23 octobre 2017 ;
VU l'estimation du Domaine datée du 21 Mars 2019 ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de mettre en vente le bien appartenant au domaine privé de la Commune, situé Route de Saumur - NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES. Dans la mesure où le terrain n'est pas utilisé par la Municipalité, le terrain précité n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal.

Ce bien a fait l'objet d'un arrêté de dépossession et d'incorporation du 19 mai 2017, et d'une délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2017 par laquelle le conseil constate l'incorporation de ce bien immeuble, présumé sans maître, dans le domaine privé de la commune de Noyant-Villages.

Un acte notarié est actuellement en cours de réalisation afin de rendre l'arrêté de dépossession précité opposable aux tiers.

Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation. Par un avis en date du 21 mars 2019, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à hauteur de 5,00 € / m², soit 14 110,00 € (quatorze mille cent euros) net vendeur.

Cependant, il est nécessaire de prendre en compte que ce terrain n'a été incorporé que récemment dans le domaine privé de la commune. Il s'agissait d'un bien faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, et a donc été considéré comme un bien sans maître. Jusqu'à qu'à présent, les deux sociétés voisines de ce bien ont pris en charge les travaux de jardinage de ce bien, pour éviter qu'un manque d'entretien de ce dernier ne vienne nuire à leurs activités. Ces sociétés pourraient, une fois l'arrêté de dépossession et d'incorporation pleinement opposable, demander à être indemnisées par la commune, laquelle devrait prendre en charge les dépenses effectuées pour accomplir cet entretien régulier. De surcroît, ces sociétés se sont révélées intéressées par l'acquisition dudit bien.

De plus, compte tenu des caractéristiques de ce bien immobilier (terrain étroit, nu, cerné par deux sociétés, situé dans une zone réservée aux activités), il est peu probable de trouver d'autres personnes morales ou physiques susceptibles d'être intéressées par sa vente.

Le Conseil municipal est donc appelé à valider le principe de vente de cet immeuble et d'en approuver les conditions générales.

Monsieur le Maire propose également aux membres du conseil municipal de mettre en vente cet immeuble à un prix inférieur à celui indiqué dans l'avis domanial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **APPROUVE le principe de vente de l'immeuble sis Route de Saumur – NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES, situé sur les parcelles cadastrées section D 735 ; D 736 ; D 737 ; D 738 ; D 739 et D 740 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente de l'immeuble à un prix inférieur à celui indiqué dans l'avis des domaines ;**
- **FIXE le prix à hauteur de 1,00 € net vendeur, hors frais de notaire ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;**
- **CONFIE la vente l'office notarial de Maître Sylvie FICHET situé au 29 bis Route de Baugé - NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**

20. FONCIER- VENTE DE 3 LOGEMENTS A CHALONNES-SOUS-LE-LUDE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et plus précisément son article L3211-14
VU le Code général des collectivités territoriales, et plus précisément ses articles L2122-21 et L2241-1
VU l'estimation du Domaine datée du 28 mars 2019

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de mettre en vente le bien appartenant au domaine privé de la Commune, situé 3, Rue de l'Eglise – CHALONNES-SOUS-LE-LUDE - 49490 NOYANT-VILLAGES. Dans la mesure où le logement n'est plus utilisé par la Municipalité, l'immeuble précité n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal.

Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation. Par un avis en date du 28 mars 2019, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à hauteur de 90 000,00 € (quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur, le bien nécessitant des travaux de rafraichissement. Les diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante, constat plomb, installation électrique, diagnostic électrique) sont en cours de réalisation.

Cependant, il est nécessaire de noter l'importance des travaux nécessaires à une éventuelle remise en état de cet immeuble. Si ce bien devait trouver preneur, ce dernier devra dépenser une somme relativement élevée pour acquérir ce bien, mais également engager d'autres dépenses afin de remettre ce bien à neuf. Un tel surcoût est de nature à rebuter les acheteurs. Ainsi, la vente dudit immeuble au prix indiqué par le service du Domaine pourrait ne pas donner de suites, faute d'acheteurs intéressés.

Le Conseil municipal est donc appelé à valider le principe de vente de cet immeuble et d'en approuver les conditions générales.

Monsieur le Maire propose également aux membres du conseil municipal de mettre en vente cet immeuble à un prix inférieur à celui indiqué dans l'avis domanial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **APPROUVE le principe de vente de l'immeuble sis 3 Rue de l'Eglise - CHALONNES-SOUS-LE-LUDE - 49490 NOYANT-VILLAGES, situé sur la parcelle cadastrée section AB 240 ; AB 241 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à organiser la vente de l'immeuble à un prix inférieur à celui indiqué dans l'avis des domaines ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;**
- **CONFIE la vente l'office notarial de Maître Sylvie FICHET situé au 29 bis Route de Baugé - NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**

21. FONCIER- VENTE DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE BREIL

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et plus précisément son article L3211-14
VU le Code général des collectivités territoriales, et plus précisément ses articles L2122-21 et L2241-1
VU l'estimation du Domaine datée du 27 mars 2019

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de mettre en vente le bien appartenant au domaine privé de la Commune, situé 7, Rue des Cèdres – BREIL - 49490 Noyant-NOYANT-VILLAGES. Dans la mesure où le logement n'est plus utilisé par la Municipalité, l'immeuble précité n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal.

Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation. Par un avis en date du 27 mars 2019, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à hauteur de 115 000,00 € (cent-quinze mille euros) net vendeur, le bien nécessitant des travaux de rafraichissement. Les diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante, constat plomb, installation électrique, diagnostic électrique) sont en cours de réalisation.

Cependant, il est nécessaire de noter l'importance des travaux nécessaires à une éventuelle remise en état de cet immeuble. Si ce bien devait trouver preneur, ce dernier devra dépenser une somme relativement élevée pour acquérir ce bien, mais également engager d'autres dépenses afin de remettre ce bien à neuf. Un tel surcoût est de nature à rebuter les acheteurs. Ainsi, la vente dudit immeuble au prix indiqué par le service du Domaine pourrait ne pas donner de suites, faute d'acheteurs intéressés.

Le Conseil municipal est donc appelé à valider le principe de vente de cet immeuble et d'en approuver les conditions générales.

Monsieur le Maire propose également aux membres du conseil municipal de mettre en vente cet immeuble à un prix inférieur à celui indiqué dans l'avis domanial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **APPROUVE le principe de vente de l'immeuble sis 7, Rue des Cèdres – BREIL - 49490 NOYANT-VILLAGES, situé sur la parcelle cadastrée section AB 12 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à organiser la vente de l'immeuble à un prix inférieur à celui indiqué dans l'avis des domaines ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;**
- **CONFIE la vente à une agence immobilière et à l'office notarial de Maître Sylvie FICHET situé au 29 bis Route de Baugé - NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**

22. FONCIER- VENTE D'UNE PARCELLE ROUTE DE TOURS – NOYANT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et plus précisément son article L3211-14 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et plus précisément ses articles L2122-21 et L2241-1 ;
VU l'estimation du Domaine datée du 27 mars 2019 ;
VU la convention d'occupation précaire du domaine privé de la commune de Noyant-Villages conclue le 20 février 2019 entre la commune de Noyant-Villages et la société Anjou-Fibre ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de mettre en vente le bien appartenant au domaine privé de la Commune, situé Route de Tours – NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES. Dans la mesure où ce terrain n'est pas utilisé par la Municipalité, le terrain précité n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal.

Ce terrain fait d'ors et déjà l'objet d'une convention d'occupation précaire du domaine privé de la commune conclue avec la société Anjou-Fibre. Ladite convention prévoit l'occupation par la société Anjou-Fibre d'une partie de la parcelle d'une surface de 55 m², afin d'y établir un nœud de raccordement optique. Cette convention prévoit également la rédaction d'un acte définitif de vente au profit de la société Anjou-Fibre. Il sera question, avant de procéder à la vente, de contacter un géomètre afin d'opérer une division parcellaire.

Par ailleurs, la société Anjou-Fibre a d'ores et déjà contacté l'Office notarial Jean-Yves BOUFFANT – Patrice LALOUM – Jacques LEGER – Sandrine ROCHETTE – Nathalie TALBOT – Jean-Christophe BERTRAND, situé à Tours, afin de leur confier la future vente.

Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation. Par un avis en date du 27 mars 2019, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce terrain à hauteur de 15 euros hors taxes par mètre carré, soit 825,00 € (huit-cents vingt-cinq euros) net vendeur.

Le Conseil municipal est donc appelé à valider le principe de vente de cet immeuble et d'en approuver les conditions générales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **APPROUVE le principe de vente du terrain sis Route de Tours – NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES, situé sur la parcelle cadastrée section AC 151 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente de l'immeuble à un prix inférieur à celui indiqué dans l'avis des domaines ;**
- **FIXE le prix à hauteur de 1,00 € net vendeur, hors frais de notaire et d'agence ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**

23. FONCIER- VENTE DE L'HOTEL-RESTAURANT ST MARTIN DE NOYANT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et plus précisément son article L3211-14 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et plus précisément ses articles L2122-21 et L2241-1 ;
VU l'estimation du Domaine datée du 27 mars 2019 ;
VU la délibération du conseil municipal n°DE180911 du 24 septembre 2018 relative à l'acquisition de l'hôtel-restaurant Saint-Martin ;
VU le jugement d'adjudication du Tribunal de grande instance de Saumur n° RG : 17/00878, du 09 octobre 2018 ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de mettre en vente le bien appartenant au domaine privé de la Commune, situé 6 Place de l'Eglise – NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES. Cet Hôtel-Restaurant a été acquis par la commune de NOYANT-VILLAGES à l'issue d'une vente aux enchères publiques. Dans la mesure où le logement n'est pas utilisé par la Municipalité, l'immeuble précité n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal.

Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation. Par un avis en date du 27 mars 2019, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à hauteur de 55 000,00 € (cinquante-cinq mille euros) net vendeur, le bien nécessitant des travaux de rafraichissement. Les diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante, constat plomb, installation électrique, diagnostic électrique) ont déjà été réalisé.

Monsieur le Maire explique que l'acquisition de ce bien a été guidée par la nécessité de préserver le potentiel commercial de ce local en plein centre-ville de Noyant. Aujourd'hui, un acheteur très intéressé par l'acquisition de ce bien immobilier, s'est manifesté, et est déjà porteurs de projets de réhabilitation et de revitalisation dudit Hôtel-Restaurant.

Il s'agit donc d'une opportunité sérieuse de développer économiquement le territoire de la commune, ainsi que de dynamiser le territoire. Ainsi, si cet ensemble immobilier devait être cédé à ces acheteurs, ces derniers devraient engager d'autres dépenses afin que les projets précités se concrétisent. Il semble donc nécessaire, compte tenu de ces dépenses supplémentaires qu'engageraient les acheteurs, de ne pas écarter les offres d'achat inférieures à l'avis du Domaine.

Le Conseil municipal est donc appelé à valider le principe de vente de cet immeuble et d'en approuver les conditions générales.

Monsieur le Maire propose également aux membres du conseil municipal de mettre en vente cet immeuble à un prix inférieur à celui indiqué dans l'avis domanial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix POUR :

- **APPROUVE le principe de vente de l'immeuble sis 6 Place de l'Eglise, Noyant, 49490 Noyant-Villages, situé sur la parcelle cadastrée section AH 380 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente de l'immeuble à un prix inférieur à celui indiqué dans l'avis des domaines**
- **FIXE le prix à hauteur de 54 000,00 € net vendeur, hors frais de notaire et d'agence ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;**
- **CONFIE la vente à l'office notarial de Maître Sylvie FICHET situé au 29 bis Route de Baugé - NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**

24. QUESTIONS DIVERSES

1/ Question de Madame Céline LABBE (conseillère municipale de la commune déléguée de CHAVAIGNES) sur les indemnités des élus :

Est-il normal qu'une personne n'assistant plus aux réunions a toujours droit pleinement à ses indemnités ? Ce n'est pas juste vis-à-vis des élus qui s'investissent.

Monsieur Philippe MAZE explique son deuxième adjoint n'est jamais là. Mais ce n'est pas le cas du premier adjoint. Le deuxième adjoint voulait démissionner à cause de problèmes de santé. Il semblait essentiel de le faire rester pour l'aider à s'en sortir. Pour ce qui est du premier adjoint, il est vrai que les décisions qu'il devrait prendre sont prises par le maire.

Monsieur Adrien DENIS est d'accord et trouve cela anormal que certains conseillers ne soient présents qu'une réunion sur dix. Cela le rend mal à l'aise vis-à-vis des adjoints qui s'investissent pleinement.

2/ Monsieur Raymond LASCAUD propose d'ouvrir la discussion sur deux bâtiments du bourg de Noyant, lesquels ont été visités.

Il passe la parole aux élus de la commission Bâtiment, pour parler de ce sujet. Il veut également reparler du commerce Ephémère, sachant que le bâtiment au-dessus n'appartient pas à la commune.

Monsieur Romain BERGER explique avoir visité ces bâtiments, lesquels sont restés figés dans les années 50. Ainsi, tout l'intérieur n'est plus adapté aux conditions et normes actuelles. A partir du moment où la commune souhaite les acquérir pour ensuite les louer, il y a des aménagements ERP à faire, et donc tout un travail est à faire en matière d'isolation, chauffage, etc. Au final, cela coûte beaucoup à la collectivité en matière de travaux. Faire des constructions neuves serait plus rentable. La seule option pour ces bâtiments serait de les vendre à des particuliers et non les commerçants. Il faut se demander où est l'opportunité de dépenses de telles ampleurs pour la collectivité. Il faut se demander s'il ne faut pas créer des bâtiments neufs, aux normes.

Monsieur Alain FALIGAND s'interroge sur le devenir de tous ces bâtiments ancien de centre-bourg qui poseront à l'venir de plus en plus de problèmes.

Monsieur LASCAUD explique qu'il faut effectivement démarrer une réflexion de fond à ce sujet, tant sur les bâtiments précités que sur d'autres opportunités qui se présenteraient.

Monsieur Roland BUSSIERE explique qu'il n'est pas d'accord sur le fait que les sommes à engager soient colossales.

Monsieur Adrien DENIS explique qu'il faudrait réfléchir à la fois à l'accueil des activités commerciales dans nos centres-bourgs dans des locaux adaptés, mais aussi à la conservation et à la restauration du patrimoine existant qui caractérise notre paysage urbain.

Monsieur BUSSIERE affirme que rien n'a été acheté depuis la constitution de la commune nouvelle.

Monsieur Adrien DENIS n'est pas d'accord, et donne les exemples de rachats puis de ventes par la commune depuis 2017.

Madame Marinette MARETTE explique que si tout est converti en logements, alors il n'y aura plus de projets de revitalisation des centres-bourgs.

Monsieur Adrien DENIS suggère d'approfondir ces réflexions en s'engageant éventuellement dans une opération type « Anjou Cœur de Ville ». Des informations seront prochainement prises à ce sujet.

3/ Monsieur Jean-Paul TAFFUT revient sur le sujet des indemnités des élus et souhaite que ce sujet soit revu lors d'une prochaine réunion du conseil.

Monsieur Adrien DENIS propose que soit menée une réflexion sur une révision du règlement intérieur sur les indemnités des élus

4/ Madame Chantal FRETTE intervient au sujet de l'opération « Don du Sang » du 27 mai 2019.

Madame Chantal FRETTE rappelle qu'un document a été transmis pour le don du sang, et incite toute l'assemblée à donner des réponses positives. Aujourd'hui, il n'y a eu que 18 réponses positives, pour 100 agents ainsi que 140 élus.

5/ Monsieur Adrien DENIS rappelle à l'assemblée la qualité de la conférence-débat sur l'avenir des territoires ruraux qui s'est tenue le 23 avril dernier.

Fin de la séance : 23 heures 05

COMMUNE NOUVELLE DE NOYANT-VILLAGES (49490)